

**Villenave d'Ornon – Plan Garonne – Plan de Gestion des
Espaces Naturels Sensibles sur le site de la Vallée de l'Eau Blanche
Participation de la Communauté Urbaine de Bordeaux - Convention**

Entre

La Commune de Villenave d'Ornon, représentée par son Maire, M. Patrick PUJOL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2007,

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2008/0180 du Conseil de Communauté en date du 22 février 2008,

Ci-après dénommée « La Communauté »

En préambule, il est préalablement exposé ce qui suit :

La Garonne demeure un élément fondamental du paysage et de l'environnement de l'agglomération ; c'est la raison pour laquelle la Communauté Urbaine et les communes ont convenu d'un programme spécifique de requalification et de redynamisation des territoires bordant le fleuve, validé par le Conseil de Communauté, en juin 2000, intitulé Plan Garonne.

Devant les difficultés de sa mise en œuvre, la Communauté Urbaine a décidé de redonner une nouvelle dynamique à ce programme en adoptant, par délibération n° 2003/151 du 19 septembre 2003, un plan de relance 2003-2006 sous la forme d'un plan d'actions opérationnelles répondant aux objectifs suivants :

- Objectif 1 : être en relation directe ou fonctionnelle avec le fleuve (ports de plaisance, haltes nautiques, pontons, maison du fleuve, transports fluviaux...);
- Objectif 2 : favoriser sa découverte ou sa réappropriation par la population (cheminements, belvédères, bâtiments remarquables...),
- Objectif 3 : mettre en valeur le fleuve et les espaces naturels liés (berges, marais, zones protégées ou d'expansion des crues...).

Par lettre en date du 12 juin 2007, la ville de Villenave d'Ornon nous a informé qu'elle entendait procéder à une étude du Plan de Gestion de l'Aménagement de la Vallée de l'Eau Blanche au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

Ceci étant exposé, il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une subvention d'équipement au financement de l'étude du Plan de Gestion de l'Aménagement de la Vallée de l'Eau Blanche au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

Cette étude, dont le coût est évalué à 19.730,00 € HT, est réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les prestations comprennent trois phases :

Phase 1 : Bilan écologique.

Cette phase consiste en une prospection de la faune et de la flore sur le terrain, en une collecte et une analyse des données existantes, en des analyses physico-chimiques sur trois stations, en des analyses IBGN sur deux stations, en une pêche électrique sur une station, en l'établissement d'une cartographie et d'un rapport.

Phase 2 : Objectifs de gestion

Cette phase consiste en une concertation avec propositions d'objectifs de gestion, en la rédaction d'un rapport et présentation des résultats.

Phase 3 : Programme d'actions

Cette phase consiste en une concertation avec rédaction d'un programme d'actions, en une présentation et validation des résultats.

Le délai global de l'étude est de un an.

Il apparaît que cette étude s'inscrit effectivement dans l'objectif 3 du Plan Garonne et est prévue dans le Plan de Relance du Plan Garonne de la délibération du 19 septembre 2003.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'ETUDE ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

2.1 – Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION			
DEPENSES		RECETTES	
Phase 1 : Bilan écologique	12.240,00 €	Région	3.950,00 €
Phase 2 : Objectifs de gestion	2.750,00 €	Département	3.950,00 €
Phase 3 : Programme d'actions	4.740,00 €	Communauté Urbaine	3.946,00 €
		Agence de l'Eau Adour	3.950,00 €
		Commune	7.801,08 €
TOTAL HT	19.730,00 €		
T.V.A. 19,6 %	3.867,08 €		
TOTAL TTC	23.597,08 €	TOTAL	23.597,08 €

2.2 – Subvention d'équipement

La participation au financement de ce projet par la Communauté s'effectuera en application de l'article L 5215-26 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales).

Les délibérations n° 2000/0580 du 29 juin 2000 et n° 2003/0698 du 19 septembre 2003 fixent le taux de la participation de la Communauté au paysagement à 20 % pour les études plafonnées à 7.625 €

La T.V.A étant récupérée en partie par le biais du FCTVA par la Commune, la participation de la Communauté sera calculée sur le montant HT des travaux.

Le montant du fonds de concours apporté par la Communauté est ainsi limité à hauteur de 20 % du coût de l'étude fixée à 19.730 € HT. Le montant total du fonds de concours sollicité par la Commune de Villenave d'Ornon est ainsi fixé à 3.946 €

La participation financière ne pourra être réévaluée à la hausse, toutefois, au cas où la dépense définitive serait inférieure au coût prévisionnel, la participation de la Communauté sera ajustée au prorata.

ARTICLE 3 – CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée à l'occasion de la création d'un aménagement paysager dont la participation au financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté se libèrera de sa participation par deux versements :

- ☉ un premier versement de 50 % du montant prévisionnel net de T.V.A sur production du cahier des charges de l'étude et de la copie de l'ordre de service de lancement de l'étude,

➡ un deuxième versement libératoire du solde limité de 50 % maximum sur production :

- des justificatifs de paiement,
- du récapitulatif des factures acquittées par le comptable public,
- du bilan financier définitif de l'opération,
- d'une copie du dossier d'étude faisant apparaître le logo de la CUB et le plan de financement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives, exigées à l'article 4 pour le versement de la subvention d'équipement communautaire, devront être produites dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de l'étude.

A défaut, la Commune sera réputée renoncer à percevoir la subvention d'équipement communautaire.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en six exemplaires, le :

le Maire de Villenave d'Ornon

le Président de la
Communauté Urbaine de Bordeaux

Patrick PUJOL

Vincent FELTESSE